

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DRT Vielle-Saint-Girons

à l'attention de Monsieur Didier DUPLEIX Directeur des Opérations France
40560 Vielle-Saint-Girons

Références : DREAL/2023D/1138

Code AIOT : 0005202016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement DRT Vielle-Saint-Girons implanté 448, route de l'Océan 40560 Vielle-Saint-Girons. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Vielle-Saint-Girons
- 448, route de l'Océan 40560 Vielle-Saint-Girons
- Code AIOT : 0005202016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie. Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de cette nouvelle matière première.

Les stations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits végétaux.

L'usine DRT est assujettie au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) au titre des activités "Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SEQE – division en sous-installation	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
2	SEQE - Schéma de procédé	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI	/	Sans objet
3	SEQE - Apport de combustible	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI	/	Sans objet
4	SEQE - Chaleur mesurable au niveau de l'installation	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI	/	Sans objet
5	SEQE - Bilan des gaz résiduels au niveau de l'installation	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI	/	Sans objet
6	SEQE - Électricité au niveau de l'installation	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la surveillance des niveaux d'activité (térajoules de chaleur et de combustible) de l'établissement DRT, notamment le plan méthodologique de surveillance (PMS).

L'inspection a mis en évidence six non-respects de prescriptions du règlement européen 2019-331 du 19 décembre 2018. Il a été constaté que le PMS n'avait pas été modifié suite à l'installation d'une torche sur l'unité Linder, que la méthodologie de surveillance décrite dans le PMS n'était pas strictement conforme à celle effectivement mise en oeuvre pour suivre les niveaux d'activité (térajoules de combustible et de chaleur mesurable), et enfin que les demandes de dérogation pour utiliser des sources de données non réputées les plus exactes devaient être actualisées.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un PMS modifié avant le début de la campagne déclarative des niveaux d'activité de l'année 2022. L'établissement doit par ailleurs modifier les déclarations des niveaux d'activités (ALC) des années 2019, 2020 et 2021 et modifier la déclaration (NIM) relative aux données de référence pour la phase IV du SEQE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SEQE – division en sous-installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Division en sous-installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. (extrait)
Constats : L'inspection a contrôlé le découpage en sous-installations de l'établissement DRT de Vielle-Saint-Girons. Les produits fabriqués au sein de l'établissement n'entrent dans aucun des référentiels de produits listés à l'annexe I du règlement européen du 19/12/2018. L'établissement est producteur et consommateur de chaleur mesurable d'une part et de chaleur non mesurable d'autre part, il est composé d'une sous-installation avec référentiel de chaleur et d'une sous-installation avec référentiel de combustible. Ces deux sous-installations sont déclarées dans le plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'établissement. L'établissement est émetteur de CO2 provenant de la combustion de gaz résiduels (coproduits Linder et TTS gazeux Technip 3) aux fins de la production de chaleur mesurable. Ces émissions répondent à la définition de la sous-installation avec émissions de procédé. Écart : L'exploitant n'a pas déclaré de sous-installation avec émissions de procédé dans son PMS.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours, un PMS modifié avec l'ajout de la sous-installation avec émissions de procédé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SEQE - Schéma de procédé

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (extrait)
Constats : L'inspection a contrôlé le schéma de procédé (révision 5 de décembre 2022) de l'établissement DRT de Vielle-Saint-Girons. Le schéma représente les éléments techniques de l'installation, les flux, les sources d'émission, les flux de chaleur mesurable, les flux d'électricité, les flux de gaz résiduaire, la plupart des points et dispositifs de mesure et les limites des deux sous-installations avec référentiel de chaleur et référentiel de chaleur mesurable. Écart : La sous-installation avec émissions de procédé ainsi que les points et dispositifs de mesure de la chaleur produite par les chaudières CH03 et CH04 et de l'électricité produite par les groupes électrogènes ne sont pas représentés.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours, un schéma de procédé modifié avec l'ajout de la sous-installation avec émissions de procédé ainsi que des points et dispositifs de mesure de la chaleur produite par les chaudières CH03 et CH04 et de l'électricité produite par les groupes électrogènes. L'exploitant modifie également la représentation schématique du dispositif de mesure de l'électricité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SEQE - Apport de combustible

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (extrait)
Constats : L'inspection a contrôlé la description de la méthode utilisée par l'exploitant pour surveiller l'apport en combustible de l'établissement DRT de Vielle-Saint-Girons. L'apport énergétique totale lié aux combustibles est déterminé selon la méthodologie du plan de surveillance des émissions (PdS) , soit une source de données 4.4.a (annexe IV, point 4.4). L'apport de combustible pour la production de chaleur mesurable est déterminé par addition de l'apport énergétique des combustibles suivants : - gaz naturel : selon le PdS (source de données 4.4.a) déduction faite (source de données 4.4.e) des consommations du four polyterpène (comptage FQI100 hors métrologie légale, source de données 4.4.c) et de la torche Linder (comptage FQI012 hors métrologie légale, source de données 4.4.c), - huiles légères : selon le PdS (source de données 4.4.a), - TTS gazeux Technip 3 : selon le PdS (source de données 4.4.a), - Coproduits Linder : selon le PdS (source de données 4.4.a), - bois : selon le PdS (source de données 4.4.a) et une répartition théorique dans l'installation de cogénération (source de données 4.4.f), - Dertal : selon le PdS (source de données 4.4.a) et une répartition théorique dans l'installation de cogénération (source de données 4.4.f), - TTS liquide Technip 3 : comptage FT405 hors métrologie légale (source de données 4.4.c). L'apport de combustible pour la sous-installation avec référentiel de combustible est déterminé par le comptage FQI100 hors métrologie légale (source de données 4.4.c) L'apport de combustible pour la production d'électricité est déterminé par addition de l'apport énergétique des combustibles suivants : - bois : selon le PdS (source de données 4.4.a) et une répartition théorique dans l'installation de cogénération (source de données 4.4.f), - Dertal : selon le PdS (source de données 4.4.a) et une répartition théorique dans l'installation de cogénération (source de données 4.4.f), - fioul domestique : selon le PDS (source de données 4.4.a). Écart : Les méthodes utilisées par l'exploitant pour surveiller l'apport en combustible ne sont pas strictement conformes à celles décrites dans le PMS. Les demandes de dérogation à l'utilisation des sources de données réputées les plus exactes (4.4.a et 4.4.b) ne sont pas toutes présentées.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours, un PMS modifié décrivant les méthodes effectivement utilisées pour surveiller l'apport en combustible ainsi que les demandes de dérogations itératives associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SEQE - Chaleur mesurable au niveau de l'installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Chaleur mesurable au niveau de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (extrait)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a contrôlé la description de la méthode utilisée par l'exploitant pour surveiller les flux de chaleur mesurable de l'établissement DRT de Vielle-Saint-Girons.</p> <p>La quantité nette totale de chaleur mesurable produite par l'établissement est déterminée par addition des quantités de chaleur mesurable produites par chaque équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cogénération : addition des comptages de chaleur FI41761 et FI41762 (source de données 4.5.b), - chaudières CH03 et CH04 : bilan thermique à partir des comptages hors métrologie légale du flux du fluide caloporteur (source de données 4.5.b), - chaudières CH25 et CH40 : détermination indirecte à partir de la consommation et du rendement mesuré des chaudières (source de données 4.5.e), - chaudière CH401 : détermination indirecte à partir de la consommation des gaz résiduels et d'un rendement par défaut de 70 % de la chaudière (source de données 4.5.f). <p>La quantité nette de chaleur mesurable consommée dans l'établissement est déterminée à partir de la quantité totale de chaleur mesurable produite à laquelle est déduite la quantité de chaleur contenue dans l'eau déminéralisée alimentant la cogénération.</p> <p>Écart :</p> <p>Les méthodes utilisées par l'exploitant pour surveiller la chaleur mesurable ne sont pas strictement conformes à celles décrites dans le PMS. Les demandes de dérogation à l'utilisation de la sources de données réputée la plus exactes (4.5.a) ne sont pas toutes présentées.</p> <p>La quantité nette totale de chaleur produite ne tient pas en compte de la chaleur contenue dans l'eau déminéralisée alimentant la cogénération.</p> <p>La quantité nette de chaleur mesurable consommée dans l'établissement ne tient pas en compte des pertes de chaleur.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours, un PMS modifié prenant en compte les méthodes effectivement utilisées pour surveiller la chaleur mesurable ainsi que les demandes de dérogations itératives associées.</p> <p>L'exploitant identifie exhaustivement les pertes de chaleur (vapeur et fluide thermique) de son établissement et les quantifie. Il transmet à l'inspection la quantification des pertes de chaleur et met à jour son PMS dans un délai de 15 jours.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, au plus tard le 31 mars 2023, la déclaration (ALC) corrigée des niveaux d'activité des années 2019, 2020 et 2021, les corrections portant en particulier sur la déclaration de la chaleur produite et consommée. Cette déclaration corrigée devra faire l'objet d'une vérification par un organisme accrédité.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, au plus tard le 31 mars 2023, la déclaration (NIM) corrigée relative aux données de références pour la phase IV du SEQE, les corrections portant en particulier sur la déclaration de la chaleur produite et consommée. Cette déclaration corrigée devra faire l'objet d'une vérification par un organisme accrédité. Le non respect de ce délai conduirait à ce que le NIM ne puisse pas être approuvé par la commission européenne avant l'année 2024,</p>

décalant d'autant le déblocage de l'allocation de quotas gratuits de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SEQE - Bilan des gaz résiduaire au niveau de l'installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des gaz résiduaire au niveau de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (extrait)
Constats : L'inspection constate que le PMS de l'établissement DRT de Vielle-Saint-Girons ne comprend pas la description des méthodes utilisées pour déclarer le bilan des gaz résiduaire.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours, un PMS complété comprenant une description succincte des méthodes utilisées pour déclarer le bilan des gaz résiduaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SEQE - Électricité au niveau de l'installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Électricité au niveau de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (extrait)
Constats : L'inspection a contrôlé la description de la méthode utilisée par l'exploitant pour surveiller les flux d'électricité de l'établissement DRT de Vielle-Saint-Girons. La quantité nette d'électricité produite est déterminée par la différence (source de données 4.5.e) entre le comptage JQ60500 à métrologie légale (source de données 4.5.a) et le comptage JQ60501 à métrologie légale (source de données 4.5.a). La quantité d'électricité importée est relevée sur le compteur JQ839 à métrologie légale (source de données 4.5.a). La quantité d'électricité exportée est relevée sur le compteur JQ60500 à métrologie légale (source de données 4.5.a). La quantité d'électricité consommée au sein de l'établissement est relevée sur le compteur JQ839 à métrologie légale (source de données 4.5.a). Écart : Le PMS décrit uniquement la méthode appliquée pour surveiller les quantités d'électricité exportée et importée. L'électricité produite par les groupes électrogènes (compteur à métrologie non légale 4.5.b) n'est pas prise en compte dans le bilan de l'électricité.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours, un PMS complété par les informations relatives à la méthode appliquée pour surveiller l'ensemble des flux d'électricité ainsi que les demandes de dérogations itératives associées. L'exploitant transmet à l'inspection, au plus tard le 31 mars 2023, la déclaration (ALC) corrigée des niveaux d'activité des années 2019, 2020 et 2021, les corrections portant en particulier sur le bilan de l'électricité. Cette déclaration corrigée devra faire l'objet d'une vérification par un organisme accrédité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet